

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 2951)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC15

présenté par

Mme Bannier, M. Berta, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Mette et Mme Maud Petit

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , sauf dans le cas d'une école à classe unique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, il y a 3000 écoles à classe unique. L'alinéa 6 de l'article 2 propose d'annuler, pour l'ensemble des directeurs d'école, la charge des activités pédagogiques complémentaires, d'une durée annuelle de 36 heures, équivalent d'une heure par semaine.

Cela signifierait qu'une classe unique perdrait le bénéfice de ces heures d'accompagnement, anciennement « aide personnalisée », quand la décharge est pour le moment de 6 heures d'APC pour les écoles d'une à deux classes, soit 30 heures annuelles effectuées.

L'amendement maintient le bénéfice d'heures d'APC pour une classe unique car la question se pose de la perte de ces heures d'accompagnement pour les élèves.